

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**BULLETIN DES ARRETS**

**de la**

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



**Années 1990 à 1999**

**KINSHASA**

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Ministère de la Justice*

**2003**

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE

*Audience publique du 22 décembre 1994*

**PROCEDURE**

*MOYEN – ANNULATION ACTE CESSION – VALIDATION ACTE  
ANNULE – OBJET CAUSE ILLICITE – VIOLATION O.L. n° 86/1 et  
67/272 – FONDE*

*Est fondé, et entraîne cassation sans renvoi de la décision entreprise, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir invoqué les mêmes textes légaux pour annuler un acte de cession venu entre parties, et pour fixer les conditions d'exécution dudit acte, en admettant la décision du 1<sup>er</sup> juge qui avait reçu l'action dont l'objet était illicite, car elle équivaut à violer la loi en tirant des effets de droit d'un acte dénué de valeur juridique.*

*ARRET (RC 1689)*

*En cause : PESE MWADI, ayant pour conseil Me NDUDI  
NDUDI, avocat à la Cour suprême de justice,  
demanderesse en cassation*

*Contre : KALAMBAYI BOKOLA, ayant pour conseil Me  
LUDUM SAL A SAL, avocat à la Cour suprême de  
justice, défendeur en cassation*

Par son pourvoi du 29 avril 1991, madame PESE MWADI sollicite la cassation de l'arrêt RCA 14.878, rendu contradictoirement le 16 août 1990 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. Cette juridiction a reçu les appels des deux parties mais a dit seul partiellement fondé celui du défendeur actuel. Elle a infirmé, dans toutes ses dispositions, le jugement dont appel et statuant nouveau, a déclaré nul et de nul effet, le contrat de vente immobilière intervenu entre parties le 10 août 1987. Elle a par contre confirmé le défendeur

en cassation dans "ses droits de propriété " sur la parcelle querellée et a condamné notamment le défendeur à rembourser la somme de 625.000 francs belges par lui perçue au titre de prix, défalquée de 100.000 francs belges, soit la somme 2.100.000,00 Zaires anciens.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des ordonnances-loi n° 86/1 et 67/272 respectivement des premier janvier 1986 et 25 juin 1967, en ce que ces deux textes ont été bien a propos invoqués par la Cour d'appel pour annuler l'acte de cession intervenu entre parties, mais que vouloir se baser sur le même acte pour fixer conditions de remboursement des sommes dues à la demanderesse en cassation équivaut à valider ou confirmer cet acte alors que l'on ne peut du même acte, tirer des effets de droit tout en lui déniait toute valeur juridique.

Le moyen est fondé car, le juge d'appel a accueilli la décision du premier juge qui avait reçu l'action originaire basée sur une cause illicite. Il s'ensuit que la décision attaquée sera cassée sans renvoi et que l'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi l'arrêt attaqué;

Condamne le défendeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 5.750 NZ ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience public du 22 décembre 1994 à laquelle siégeaient les magistrats MBUINGA VUBU, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B., Conseillers,

avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République ESIKA et l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du siège.